CHAMBRE DISCIPLINAIRE

De la Chambre Disciplinaire de Première Instance

L'affaire peut opposer une patiente à son praticien, pour un problème survenu à l'occasion d'un traitement, ou deux confrères entre eux, pour non-respect de certains engagements, ou un confrère à ses anciens associés, pour violation de certaines clauses contractuelles, mais la liste ne peut être exhaustive. Le juge du Tribunal Administratif, après délibéré avec les assesseurs qui l'entourent et sont chargés de l'aider à prendre sa décision, rappelle les parties auxquelles il avait auparavant donné la parole, directement pour les uns, par la voix de leur avocat pour les autres, et leur signifie la décision de la Chambre.

L'article L4321-17-3 du Code de la Santé Publique stipule :

« Le Conseil Régional comprend en son sein une Chambre Disciplinaire de Première Instance, présidée par un magistrat de l'Ordre Administratif. »

La Chambre Disciplinaire de Première Instance est ainsi chargée de rendre la justice au nom de l'Etat. Son domaine d'intervention y couvre les agissements portant atteinte à l'honneur et à la probité de la profession. On peut en préciser la portée en considérant que ceux-ci relèvent le plus souvent de manquements aux devoirs professionnels et aux règles déontologiques.

Un point important est le fait que l'audience est publique. L'argumentation de ce point se base sur la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui, dans son article 6 (« Droit à un procès équitable »), stipule dès son premier alinéa :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. (…) »

Le justiciable bénéficie ainsi d'une protection légale contre une justice secrète qui pourrait échapper à un contrôle du public. Seules les délibérations de la Chambre sont secrètes, après audition des parties.

Avant qu'une affaire soit portée devant ce tribunal, vous avez plusieurs possibilités de résoudre un conflit.

En premier lieu, un arrangement à l'amiable entre vous et la partie adverse reste la solution la plus simple. Elle permet de repartir sur de nouvelles bases sans trace préjudiciable à l'une ou l'autre partie.

La seconde voie de recours est la conciliation. Vous avez le droit de choisir un conciliateur, que ce soit la Commission de Conciliation du Conseil Départemental au Tableau duquel vous êtes inscrit ou tout autre organisme à votre convenance. Ce conciliateur a pour fonction d'écouter chacune des parties et d'envisager avec elles un arrangement commun.

Si la conciliation échoue, le procès-verbal de non-conciliation ou de conciliation partielle sera porté sur le bureau du Président du Conseil Départemental qui, après avis de l'ensemble du Conseil réuni en Séance Plénière, prendra la décision d'adresser éventuellement le dossier à la Chambre Disciplinaire.

Toute plainte portée au niveau de la Chambre Disciplinaire doit être minutieusement argumentée. En effet, comme toute juridiction officielle, celle-ci considérera la recevabilité de la plainte en fonction du dossier qui lui sera présenté. Les rejets pour plainte abusive ne sont pas rares.

Ce bref exposé a pour vocation de vous encourager à faire usage de l'arrangement amiable et de la conciliation en cas de conflit. Ce sont des voies de recours dans votre exercice professionnel. Leur utilité est certaine et peut ouvrir certaines solutions.

Cordialement.

Philippe ALBERTUS

Secrétaire Général.